

Montréal le 11 août 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À: Tous les participants**

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable  
Dossier R-4008-2017**

---

Dans le cadre de sa demande pour la mise en place d'un tarif GNR d'application provisoire déposée le 5 juillet 2019 dans le dossier cité en objet et réamendée le 15 juillet 2019<sup>1</sup>, Énergir demande, en premier lieu, de déclarer que ce tarif soit applicable rétroactivement aux contrats qui sont énumérés en annexe de la pièce B-0126, et qui auront été conclus au moment de rendre la décision à intervenir. Énergir demande également d'approuver pour le contrat conclu avec l'Oréal Canada, les prix du GNR décrits à la pièce B-0126.

Dans sa décision D-2019-107, la Régie indique qu'elle se penchera ultérieurement sur la demande de l'application rétroactive du Tarif GNR d'application provisoire demandé par Énergir aux contrats de vente de GNR conclus avant le 19 juin 2019, ainsi que sur le contrat avec L'Oréal Canada<sup>2</sup> (le Contrat).

Par cette décision, la Régie de l'énergie (la Régie) ordonne également à Énergir de créer un compte d'écart afin de comptabiliser, par année tarifaire, l'écart généré entre, d'une part, le coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR, à l'exception des volumes provenant de Saint-Hyacinthe et du Contrat, et, d'autre part, les revenus qui auraient été générés par la vente de ce GNR s'il avait été vendu au tarif du gaz de réseau pour la période s'échelonnant du 1er décembre 2017 au 18 juin 2019 inclusivement. La Régie ordonne au Distributeur de présenter dans ce compte d'écart, par année tarifaire, les données relatives aux coûts réels d'approvisionnement (volumes et prix) pour chaque fournisseur, ainsi que les revenus réellement perçus pour la vente de GNR (volume et prix).

---

<sup>1</sup> Pièce B-0130.

<sup>2</sup> Pièce A-0052, p. 13.

En suivi de cette dernière ordonnance, dans le cadre du dossier R-4114-2019<sup>3</sup>, Énergir présente à la pièce B-0071 l'information relative au compte d'écart généré entre le coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition du GNR jusqu'au 30 septembre 2019.

Dans le cadre de l'audience ayant eu lieu pour l'établissement du Tarif GNR d'application provisoire, puisque le dernier amendement sur la rétroactivité du Tarif GNR provisoire a eu lieu la veille de l'audience, cela n'a pas permis de traiter l'ensemble des enjeux sur cette question. C'est pourquoi la Régie est d'avis qu'il est pertinent de recevoir des argumentations supplémentaires de la part des participants au dossier à cet égard. Si Énergir souhaite déposer un complément de preuve<sup>4</sup>, écrit ou testimonial, à ce sujet, la Régie lui demande de lui en faire part dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse prévoir le calendrier pour les demandes de renseignements.

La Régie demande donc à Énergir de déposer un plan d'argumentation détaillé **au plus tard le mardi 15 septembre 2020 à 12h**. Les intervenants devront déposer leur plan d'argumentation détaillé **au plus tard le 22 septembre 2020, à 12h**.

Les participants pourront faire des représentations orales lors d'une audience **le vendredi 2 octobre 2020, à partir de 9h00**. Cette audience aura lieu au moyen d'une plateforme virtuelle.

La Régie demande à ce que le plan d'argumentation détaillé des participants discute :

- des motifs pour lesquels la rétroactivité du tarif devrait être accordé ou refusé, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente ;
- de l'application des articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie eu égard à la demande, particulièrement quant aux conclusions de la décision D-94-04, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente ;
- des motifs pour lesquels l'approbation du Contrat devrait être accordée ou refusée, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente ;
- dans le cas du rejet en tout ou en partie de la demande d'Énergir, des remèdes possibles à apporter à la présente situation, notamment celui du remboursement aux clients qui ont été facturés à un prix plus élevé que le tarif

---

<sup>3</sup> Dossier R-4114-2019, pièce [B-0071](#), p. 5

<sup>4</sup> Voir notamment la pièce [B-0077](#), p. 46 et ss ainsi que les pièces B-0064 et B-0065 (déposés sous pli confidentiel).

autorisé, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente ;

- dans les situations où les remèdes appropriés auraient pour conséquence une diminution des revenus d'Énergir, la détermination quant à la ou les parties qui devraient supporter ce manque à gagner, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente;
- toutes autres observations pertinentes.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml